



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Tai Chi Chuan

Question écrite n° 58470

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la promotion du tai chi chuan. Aux racines millénaires, cette discipline sportive à la gestuelle lente et austère est pratiquée par des centaines de gens en France et plus particulièrement par des personnes d'un certain âge. Pratiquée régulièrement, elle permet une longévité croissante par ces exercices thérapeutiques. Elle rencontre une adhésion grandissante et les valeurs que porte ce yoga chinois « sagesse du corps » s'associent à un véritable système de combat. Cependant, cette discipline ne fait pas partie des disciplines pratiquées aux jeux Olympiques au même titre que d'autres sports de défense ou de combat. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des initiatives afin que le tai chi chuan puisse devenir un sport de démonstration aux jeux Olympiques.

Texte de la réponse

Le Comité international olympique (CIO), en tant qu'organe suprême du mouvement olympique, a pour rôle de promouvoir l'olympisme en accord avec la charte olympique et assure, entre autres, la célébration régulière des jeux Olympiques dont il établit le programme sportif. L'admission d'un nouveau sport, comme le tai-chi-chuan, à ce programme relève de dispositions particulières régies par la charte olympique. Nonobstant les qualités éducatives intrinsèques de cette discipline, le CIO doit porter son choix entre de nombreuses disciplines, sans augmenter de manière trop radicale le nombre d'athlètes présents aux jeux Olympiques. Les règles d'admission de sports, disciplines ou épreuves sont ainsi détaillées à l'article 52 de la charte olympique qui prévoit que l'admission d'un sport au programme des jeux Olympiques relève d'une décision de l'assemblée générale du CIO qui regroupe l'ensemble de ses membres, celle d'une discipline ou d'une épreuve étant de la compétence de la commission exécutive du CIO, composée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le CIO établit le programme des jeux Olympiques qui doit inclure au moins quinze sports olympiques régis par les fédérations internationales reconnues par le CIO et listées à l'article 51 de la charte olympique. Pour être inclus dans le programme des jeux Olympiques, un sport olympique doit notamment répondre à une exigence de participation et appliquer le code antidopage du mouvement olympique. Pour les jeux Olympiques d'été, le sport doit être pratiqué dans au moins soixante-quinze pays et sur quatre continents par les hommes, et dans au moins quarante pays et sur trois continents par les femmes. Les sports sont admis au programme des jeux Olympiques au moins sept ans avant des jeux Olympiques spécifiques pour lesquels aucune modification ultérieure ne sera autorisée. Les fédérations internationales régissant les sports inclus dans le programme des jeux Olympiques doivent confirmer au CIO leur participation aux jeux Olympiques respectifs au plus tard au moment de la session du CIO qui élit la ville hôte de ces jeux. Les critères d'admission des disciplines sont les mêmes que ceux exigés pour l'admission des sports olympiques. Pour être incluses au programme des jeux Olympiques, les épreuves doivent avoir un niveau international reconnu, tant numérique que géographique, et avoir figuré au moins deux fois à des championnats mondiaux ou continentaux. Après chaque édition des jeux Olympiques, le CIO procède à une révision de leur programme. Lors de chacune de ces révisions, les critères d'admission des sports, disciplines ou épreuves peuvent être revus et l'admission ou l'exclusion de sports, disciplines ou épreuves décidée par les organes compétents du CIO.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58470

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1328

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2851